



DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE  
2025-PM-AR-163

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**SUR LA COMMUNE DECHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211, L. 2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Considérant la demande formulée en date du 3 septembre 2025 par la société SEFO – 26, quai de l'Oise 78570 Andrésy, tél : 01 39 70 20 07,

Considérant la permission de voirie N° P-2025-CLV-1363

Considérant les travaux de réseau aérien ou souterrains ou branchement eau potable,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du Lundi 15 septembre 2025 jusqu'au Vendredi 17 octobre 2025 inclus de 8h00 - 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la portion de voie concernée au droit du chantier, à l'exception des riverains et des véhicules de secours « Chemin de la Croix St Marc à Chanteloup-les-Vignes ».

**ARTICLE 2 :** Une déviation sera mise en place pour les véhicules, dans les deux sens de circulation selon les itinéraires suivants :

1. Dans le sens descendant du Chemin de la Croix St Marc : les véhicules devront emprunter les rues suivantes : (rue Saint Vincent, rue à la Vielle, rue d'Andrésy et la D55)
2. Dans le sens montant du Chemin de la Croix St Marc : les véhicules devront emprunter les rues suivantes : (D55, rue d'Andrésy, rue à la Vielle, rue Saint Vincent)

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 4 :** La société SEFO aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

**ARTICLE 7:** *L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie, conformément à l'article 2 de la permission de voirie N° P-2025-CLV-1363*

**ARTICLE 8:** L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

**ARTICLE 9:** L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

**ARTICLE 10 :** Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

**ARTICLE 11 :** Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

**ARTICLE 12 :** Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 5 septembre 2025.

Le Maire d'Andrésy,



Lionel WASTL

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,



Catherine ARENOU